



**Syndicat mixte Départemental  
d'Assainissement Non Collectif**

9 avenue Pierre Blanck  
ZI La Voivre  
88000 Epinal

Tel. : 03-29-35-57-93

Email : [sdanc@wanadoo.fr](mailto:sdanc@wanadoo.fr)

# **STATUTS**

## **du Syndicat mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif (SDANC)**

*Dernière modification par délibération n°13/19 en date du 26 septembre 2019*

## Table des matières

<b>TITRE I -</b>	<b>CONSTITUTION, DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET MEMBRES .....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1.	CONSTITUTION ET NATURE DU SYNDICAT .....	3
ARTICLE 2.	REGLES APPLICABLES.....	4
ARTICLE 3.	MEMBRES.....	4
ARTICLE 4.	SIEGE.....	4
ARTICLE 5.	DUREE.....	4
<b>TITRE II -</b>	<b>COMPETENCES ET AUTRES MODES DE COOPERATION .....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 6.	COMPETENCES.....	5
6.1.	<i>Compétences obligatoires .....</i>	<i>5</i>
6.2.	<i>Compétence à la carte n°1 relative à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif</i>	<i>5</i>
6.3.	<i>Compétence à la carte n°2 relative à l'entretien des installations d'assainissement non collectif.....</i>	<i>5</i>
6.4.	<i>Fonctionnement des compétences à la carte .....</i>	<i>6</i>
ARTICLE 7.	AUTRES MODES DE COOPERATION .....	6
<b>TITRE III -</b>	<b>ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 8.	LE COMITE SYNDICAL.....	7
8.1.	<i>Composition du Comité syndical .....</i>	<i>7</i>
8.2.	<i>Durée du mandat .....</i>	<i>9</i>
ARTICLE 9.	LE BUREAU .....	9
ARTICLE 10.	LE PRESIDENT.....	10
ARTICLE 11.	COMMISSIONS .....	10
<b>TITRE IV -</b>	<b>DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES.....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 12.	FINANCES.....	11
ARTICLE 13.	LES DEPENSES ET RESSOURCES.....	11
ARTICLE 14.	LES FONCTIONS DE TRESORIER.....	11
<b>TITRE V -</b>	<b>TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>12</b>
ARTICLE 15.	MODIFICATIONS DES STATUTS.....	12
ARTICLE 16.	ADHESION ET RETRAIT D'UN MEMBRE .....	12
ARTICLE 17.	REGLEMENT INTERIEUR .....	12
ARTICLE 18.	AUTRES DISPOSITIONS.....	12
<b>ANNEXE 1 -</b>	<b>MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE .....</b>	<b>13</b>
<b>ANNEXE 2 -</b>	<b>ADHESIONS AUX COMPETENCES DU SYNDICAT MIXTE.....</b>	<b>19</b>
<b>ANNEXE 3 -</b>	<b>REPRESENTATION AU COMITE SYNDICAL.....</b>	<b>28</b>

## **Titre I - Constitution, dénomination, siège, durée et membres**

### **Article 1. Constitution et nature du syndicat**

En application des articles L. 5211-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il a été constitué entre ses collectivités, syndicats et Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre membres un syndicat mixte fermé ayant pour objet l'exercice de missions relatives à la compétence assainissement non collectif au sens des dispositions de l'article L. 2224-8 du même code.

Ce syndicat mixte fermé est dénommé « Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif » (ci-après, le « Syndicat mixte »).

Le Syndicat mixte exerce ses missions sur les périmètres de ses collectivités et syndicats membres, ainsi que sur tout ou partie des périmètres de ses EPCI à fiscalité propre membres conformément aux dispositions de l'article L. 5211-61 du CGCT.

Un tableau relatif aux membres et aux périmètres d'adhésion géographique des EPCI-FP est annexé aux présents statuts.

Une réforme statutaire opérée en 2019 vise à adapter les statuts du Syndicat mixte aux articles 64 et 66 de la loi NOTRe du 7 août 2015 et à la loi dite « Ferrand » du 3 août 2018 en ce qui concerne le transfert de la compétence assainissement non collectif vers les communautés de communes et d'agglomération.

Cette modification statutaire doit aussi permettre de proposer à l'adhésion, conformément aux dispositions des articles L. 5212-16 et L. 5711-1 du CGCT, des compétences dites « à la carte » relatives aux missions facultatives de l'assainissement non collectif, cela en complément de la compétence obligatoire relative au contrôle des système d'assainissement non collectif déjà exercée par le Syndicat mixte.

## Article 2. Règles applicables

Le Syndicat mixte est régi, par ordre de priorité :

- par le CGCT, et en particulier les dispositions des articles L. 5211-1 et suivants, L. 5211-61, L. 5212-16 et L. 5711-1 et suivants ;
- par les présents statuts ;
- par son règlement intérieur.

En cas d'évolution des dispositions législatives et réglementaires, celles-ci s'imposent aux présents statuts sans qu'il soit besoin d'actualiser ces derniers.

## Article 3. Membres

Conformément à l'article L. 5211-61 du CGCT, les EPCI à fiscalité propre peuvent être membres du Syndicat mixte pour tout ou partie de leur périmètre.

Les membres du Syndicat mixte, et le cas échéant leurs périmètres d'adhésions géographiques, sont listés en annexe 1 des présents statuts.

## Article 4. Siège

Le siège du Syndicat mixte est fixé à l'adresse suivante :

9 avenue Pierre Blanck, ZI La Voivre  
88000 Epinal

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical.

Les réunions du Syndicat mixte se tiennent à son siège ou dans tout autre lieu situé sur le territoire de ses membres.

## Article 5. Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## Titre II - **Compétences et autres modes de coopération**

### Article 6. **Compétences**

Le Syndicat mixte exerce un bloc de compétences obligatoires et deux compétences à la carte au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT.

Un tableau faisant état des adhésions des membres aux différentes compétences à la carte figure en annexe 2 des présents statuts.

Chaque compétence à la carte n'est effectivement transférée et exercée par le Syndicat mixte que lorsqu'au moins deux membres y ont adhéré.

#### 6.1. **Compétences obligatoires**

Le Syndicat mixte assure à titre obligatoire :

- le contrôle de la conception des installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter, ainsi que le contrôle de l'exécution des travaux relatifs à ces installations ;
- le contrôle périodique du bon fonctionnement et du bon entretien des autres installations d'assainissement non collectif ;
- le secrétariat, l'animation et la communication relatifs à la Charte pour un assainissement non collectif de qualité ;
- le conseil auprès des membres sur l'articulation entre le service public d'assainissement non collectif et leurs compétences propres.

#### 6.2. **Compétence à la carte n°1 relative à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif**

Le Syndicat mixte assure, dans les limites des adhésions de ses membres à la compétence à la carte n°1 et sous réserve de l'accord écrit du propriétaire, les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement collectif.

#### 6.3. **Compétence à la carte n°2 relative à l'entretien des installations d'assainissement non collectif**

Le Syndicat mixte assure, dans les limites des adhésions de ses membres à la compétence à la carte n°2 et sous réserve de l'accord écrit du propriétaire, l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

#### 6.4. Fonctionnement des compétences à la carte

##### Transfert complémentaire de la compétence à la carte :

Un membre peut, à tout moment, adhérer pour l'une des compétences à la carte non transférée au Syndicat mixte sous réserve que cette compétence n'ait pas été transférée à une autre entité.

##### Restitution d'une compétence à la carte :

Un membre ayant déjà transféré une compétence à la carte, peut reprendre cette compétence.

La restitution des compétences est réalisée conformément aux articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT.

En cas de retrait de toutes les compétences, le membre doit alors opérer non plus une restitution de compétence à la carte mais un retrait du Syndicat mixte conformément aux dispositions de l'article 16 des présents statuts.

#### Article 7. **Autres modes de coopération**

Le Syndicat mixte a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres tels que des collectivités territoriales, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

### Titre III - Administration et fonctionnement

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical, un Bureau et un Président.

#### Article 8. Le comité syndical

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat mixte. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Comité syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L.5212-6 et suivants du CGCT.

Le Règlement Intérieur est établi pour adapter le fonctionnement du Comité syndical aux règles ci-après énoncée.

Pour les décisions relevant de chaque compétence à la carte, à l'exception du Président, seuls prennent part au vote les élus représentant les membres ayant adhéré à cette compétence.

#### 8.1. Composition du Comité syndical

Le Syndicat mixte est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les membres.

Chaque membre dispose de délégués syndicaux titulaires, et d'un nombre égal de délégués syndicaux suppléants, conformément la clé de répartition établie par le tableau ci-après :

Catégorie	Nombre de délégués titulaires et suppléants
Communes	<p>Chaque commune est représentée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- chaque commune désigne un délégué municipal appelé à désigner, dans le cadre d'un collège d'électeur limité au périmètre de leur Établissement Public de Coopération Intercommunale Fiscalité Propre (EPCI-FP) de rattachement, un ou plusieurs délégués appelés à siéger au Comité syndical ;</li><li>- le collège d'électeur désigne un ou plusieurs délégués titulaires et suppléants à raison d'un délégués titulaire et d'un délégué suppléant par tranche totale ou partielle de 8 000 habitants.</li></ul> <p>La population prise en compte n'est pas celle de l'EPCI à fiscalité propre mais la population</p>

Catégorie	Nombre de délégués titulaires et suppléants
	consolidée des communes membres au sein du collège d'électeur
EPCI < 8000 habitants	1
EPCI 8001 à 16000 habitants	2
EPCI 16001 à 24000 habitants	3
EPCI 24001 à 32000 habitants	4
EPCI 32001 à 40000 habitants	5
EPCI 40001 à 48000 habitants	6
EPCI 48001 à 56000 habitants	7
EPCI 56001 à 64000 habitants	8
EPCI 64001 à 70000 habitants	9
EPCI 70001 à 78000 habitants	10
EPCI 78001 à 86000 habitants	11
EPCI > 86001 habitants	12

Les modalités d'élections des délégués des adhérents sont fixées par le Règlement intérieur du Syndicat mixte.

La population de référence est la population municipale.

L'application de cette clé de répartition en l'état actuel des adhésions au Syndicat mixte est retracée en annexe 3 des présents statuts. Cette clé de répartition est mise à jour suivant la publication des données de population légale de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE).

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le CGCT.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L. 5211-8 du CGCT.



## 8.2. Durée du mandat

Les délégués syndicaux sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général de ces assemblées, les membres du Syndicat mixte désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des assemblées, le Président et le Bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

### Article 9. **Le Bureau**

Le Comité syndical élit en son sein le Bureau composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du Comité syndical, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le Comité syndical peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de l'alinéa précédent sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Les élections et la périodicité de renouvellement du bureau sont définies par les dispositions du CGCT.

Le Comité syndical peut déléguer au bureau et au Président les pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dans les limites permises par le CGCT, notamment son article L.5211-10.

## Article 10. **Le Président**

Le Comité syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat mixte pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat mixte. Il assure la représentation juridique du Syndicat mixte dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du Comité syndical, faire tout acte conservatoire ou interruptif des délais de forclusion, prescription ou de déchéance.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses vice-présidents.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT précité.

Le Président peut donner délégation de signature aux vice-présidents, au directeur général des services et aux responsables des services.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

## Article 11. **Commissions**

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions consultatives permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical et éventuellement par le règlement intérieur.

## Titre IV - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

### Article 12. **Finances**

Le Syndicat mixte a son patrimoine et son propre budget.

### Article 13. **Les dépenses et ressources**

Le budget du Syndicat mixte doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du service pour lequel il a été créé ainsi qu'aux dépenses occasionnées par son propre fonctionnement.

Les recettes du Syndicat mixte sont celles fixées aux articles L. 5212-19 du CGCT.

Les contributions et participations relatives aux compétences transférées et aux attributions assurées en vertu de conventions, sont arrêtées annuellement par le Comité syndical sur proposition du Bureau.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au Syndicat mixte ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sur la base des décisions prises par le Comité syndical.

### Article 14. **Les fonctions de trésorier**

Le gestion comptable et budgétaire du Syndicat mixte est exercée par le Payeur départemental.

## **Titre V - TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 15. Modifications des statuts**

Les modifications statutaires et la dissolution du Syndicat mixte, ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le CGCT.

### **Article 16. Adhésion et retrait d'un membre**

Toute adhésion nouvelle ou retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et L. 5711-5 du CGCT.

### **Article 17. Règlement Intérieur**

Conformément aux dispositions du CGCT, le Syndicat mixte se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront la date d'entrée en vigueur des présents statuts.

### **Article 18. Autres dispositions**

Pour toute disposition non évoquée dans les présents statuts, les articles L.5711-1 et suivants du CGCT ainsi que les dispositions auxquelles ils renvoient sont applicables.

## ANNEXE 1 - Membres du Syndicat mixte

Membres du Syndicat mixte (projection 01/01/2020)		Périmètres d'adhésions géographiques	
CA Epinal		Territoire de l'EPCI	
CC Bruyères Vallons des Vosges		Territoire de l'EPCI	
CC Mirecourt-Dompaire		Territoire de l'EPCI	
CC Région Rambervillers		Territoire de l'EPCI	
SIA Goncourt		Territoire de l'EPCI	
SIA La Bresse-Cornimont		Territoire de l'EPCI	
SIEA des Cotes et de la Ruppe		Territoire de l'EPCI	
SIVOM Grand		Territoire de l'EPCI	
SIVOM Vallée Roche-Harchéchamp		Territoire de l'EPCI	
CA Saint-Dié-des-Vosges	Par substitution au SIA de la Vallée du Rabodeau	Ban-de-Sapt	
		Belval	
		Châtas	
		Étival-Clairefontaine	
		Grandrupt	
		La Petite-Raon	
		La Voivre	
		Le Mont	
		Le Puid	
		Le Saulcy	
		Le Vermont	
		Ménil-de-Senones	
		Moussey	
		Moyenmoutier	
		Saint-Jean-d'Ormont	
		Saint-Remy	
		Saint-Stail	
	Senones		
	Vieux-Moulin		
	Par substitution au SIA Haute Meurthe	Ban-sur-Meurthe-Clefcy	
		Fraize	
		Mandray	
	Par substitution au SIA Val de Meurthe	Plainfaing	
		Anould	
		Saint-Léonard	
	Par substitution aux communes adhérentes	Saulcy-sur-Meurthe	
		Allarmont	
			Ban-de-Laveline

<b>Membres du Syndicat mixte (projection 01/01/2020)</b>		<b>Périmètres d'adhésions géographiques</b>
CA Saint-Dié-des-Vosges	Par substitution aux communes adhérentes	Barbey-Seroux
		Bertrimoutier
		Biffontaine
		Bois-de-Champ
		Celles-sur-Plaine
		Coinches
		Combrimont
		Denipaire
		Entre-deux-Eaux
		Frapelle
		Gemaingoutte
		Gerbépal
		Hurbache
		La Bourgonce
		La Chapelle-devant-Bruyères
		La Croix-aux-Mines
		La Grande-Fosse
		La Petite-Fosse
		La Salle
		Le Beulay
		Les Rouges-Eaux
		Lesseux
		Lubine
		Lusse
		Luvigny
		Mortagne
		Nayemont-les-Fosses
		Neuvillers-sur-Fave
		Nompatelize
		Pair-et-Grandrupt
		Provenchères-et-Colroy
		Raon-l'Étape
		Raon-sur-Plaine
Raves		
Remomeix		
Saint-Dié-des-Vosges		
Sainte-Marguerite		
Saint-Michel-sur-Meurthe		
Taintrux		
Vexaincourt		
Vienville		
Wisembach		

<b>Membres du Syndicat mixte (projection 01/01/2020)</b>	<b>Périmètres d'adhésions géographiques</b>
Aingeville	Commune
Ainvelle	Commune
Ameuvelle	Commune
Attigny	Commune
Autigny-la-Tour	Commune
Auzainvilliers	Commune
Avranville	Commune
Balléville	Commune
Basse-sur-le-Rupt	Commune
Bazoilles-et-Ménil	Commune
Belmont-lès-Darney	Commune
Belmont-sur-Vair	Commune
Belrupt	Commune
Bleurville	Commune
Blevaincourt	Commune
Bonvillet	Commune
Bulgnéville	Commune
Bussang	Commune
Champdray	Commune
Châtenois	Commune
Châtillon-sur-Saône	Commune
Circourt-sur-Mouzon	Commune
Claudon	Commune
Cleurie	Commune
Contrexéville	Commune
Courcelles-sous-Châtenois	Commune
Damblain	Commune
Darney	Commune
Dombasle-devant-Darney	Commune
Dombrot-sur-Vair	Commune
Domèvre-sous-Montfort	Commune
Domjulien	Commune
Dommartin-lès-Remiremont	Commune
Dommartin-lès-Vallois	Commune
Dommartin-sur-Vraine	Commune
Domrémy-la-Pucelle	Commune
Éloyes	Commune
Escles	Commune
Estrennes	Commune
Ferdrupt	Commune
Fignéville	Commune
Fouchécourt	Commune

<b>Membres du Syndicat mixte (projection 01/01/2020)</b>	<b>Périmètres d'adhésions géographiques</b>
Frain	Commune
Frebécourt	Commune
Frénois	Commune
Fresse-sur-Moselle	Commune
Fréville	Commune
Gemmelaincourt	Commune
Gerbamont	Commune
Gignéville	Commune
Girmont-Val-d'Ajol	Commune
Gironcourt-sur-Vraine	Commune
Godoncourt	Commune
Grandrupt-de-Bains	Commune
Granges-Aumontzey	Commune
Greux	Commune
Grignoncourt	Commune
Hagnéville-et-Roncourt	Commune
Hennezel	Commune
Isches	Commune
Jésonville	Commune
La Forge	Commune
La Neuveville-sous-Montfort	Commune
La Vacheresse-et-la-Rouillie	Commune
Lamarche	Commune
Le Ménil	Commune
Le Syndicat	Commune
Le Thillot	Commune
Le Tholy	Commune
Le Val-d'Ajol	Commune
Le Valtin	Commune
Lemmecourt	Commune
Lerrain	Commune
Les Thons	Commune
Les Vallois	Commune
Liézey	Commune
Liffol-le-Grand	Commune
Lironcourt	Commune
Malaincourt	Commune
Mandres-sur-Vair	Commune
Marey	Commune
Martinvelle	Commune
Maxey-sur-Meuse	Commune
Médonville	Commune



<b>Membres du Syndicat mixte (projection 01/01/2020)</b>	<b>Périmètres d'adhésions géographiques</b>
Midrevaux	Commune
Moncel-sur-Vair	Commune
Monthureux-sur-Saône	Commune
Mont-lès-Neufchâteau	Commune
Morizécourt	Commune
Morville	Commune
Nonville	Commune
Norroy	Commune
Ollainville	Commune
Parey-sous-Montfort	Commune
Pargny-sous-Mureau	Commune
Pleuvezain	Commune
Plombières-les-Bains	Commune
Pont-lès-Bonfays	Commune
Provenchères-lès-Darney	Commune
Regnévelle	Commune
Rehaupal	Commune
Relanges	Commune
Remiremont	Commune
Remoncourt	Commune
Removille	Commune
Robécourt	Commune
Rochesson	Commune
Rollainville	Commune
Romain-aux-Bois	Commune
Rozerotte	Commune
Rozières-sur-Mouzon	Commune
Rupt-sur-Moselle	Commune
Saint-Baslemont	Commune
Saint-Étienne-lès-Remiremont	Commune
Saint-Julien	Commune
Saint-Maurice-sur-Moselle	Commune
Saint-Menge	Commune
Saint-Nabord	Commune
Saint-Ouen-lès-Parey	Commune
Saint-Paul	Commune
Sans-Vallois	Commune
Sapois	Commune
Saulxures-lès-Bulgnéville	Commune
Saulxures-sur-Moselotte	Commune
Sauville	Commune
Senaide	Commune

<b>Membres du Syndicat mixte (projection 01/01/2020)</b>	<b>Périmètres d'adhésions géographiques</b>
Senonges	Commune
Seraumont	Commune
Serécourt	Commune
Serocourt	Commune
Sionne	Commune
Soulosse-sous-Saint-Élophe	Commune
Suriauville	Commune
Tendon	Commune
They-sous-Montfort	Commune
Thiéfosse	Commune
Thuillières	Commune
Tignécourt	Commune
Tilleux	Commune
Tollaincourt	Commune
Urville	Commune
Vagney	Commune
Valfroicourt	Commune
Vaudoncourt	Commune
Vecoux	Commune
Ventron	Commune
Villotte	Commune
Villouxel	Commune
Vioménil	Commune
Vittel	Commune
Viviers-le-Gras	Commune
Viviers-lès-Offroicourt	Commune
Vouxey	Commune
Vrécourt	Commune
Xonrupt-Longemer	Commune

## ANNEXE 2 -Adhésions aux compétences du Syndicat mixte

Adhérents (projection 01/01/2020)	Périmètre du collège d'électeur	Compétence obligatoire	Compétence à la carte n°1 « réhabilitation »	Compétence à la carte n°2 « entretien »
CA Epinal	Sans objet	OUI		
CC Bruyères Vallons des Vosges		OUI		
SIA La Bresse-Cornimont		OUI		
SIA Goncourt		OUI		
CC Mirecourt-Dompaire		OUI		
SIEA des Cotes et de la Ruppe		OUI		
SIVOM Grand		OUI		
SIVOM Vallée Roche-Harchéchamp		OUI		
CC Région Rambervillers		OUI		
Allarmont, Ban-de-Laveline, Barbey-Seroux, Bertrimoutier, Biffontaine, Bois-de-Champ, Celles-sur-Plaine, Coinches, Combrimont, Denipaire, Entre-deux-Eaux, Frapelle, Gemaingoutte, Gerbépal, Hurbache, La Bourgonce, La Chapelle-devant-Bruyères, La Croix-aux-Mines, La Grande-Fosse, La Petite-Fosse, La Salle, Le Beulay, Les Rouges-Eaux, Lesseux, Lubine, Lusse, Luvigny, Mortagne, Nayemont-les-Fosses, Neuvillers-sur-Fave, Nompatelize, Pair-et-Grandrupt, Provençères-et-Colroy, Raon-l'Étape, Raon-sur-Plaine, Raves, Remomeix, Saint-Dié-des-Vosges, Sainte-Marguerite, Saint-Michel-sur-Meurthe, Taintrux, Vexaincourt, Vienville et Wisembach, auxquelles la CA Saint-Dié-des-Vosges s'est substituée au 01/01/2020	CA Saint-Dié-des-Vosges	OUI		

Adhérents (projection 01/01/2020)	Périmètre du collège d'électeur	Compétence obligatoire	Compétence à la carte n°1 « réhabilitation »	Compétence à la carte n°2 « entretien »
Ban-sur-Meurthe-Clefcy, Fraize, Mandray et Plainfaing, via le SIA Haute Meurthe à laquelle la CA Saint-Dié-des-Vosges s'est substituée au 01/01/2020	CA Saint-Dié-des-Vosges	OUI		
Anould, Saint-Léonard et Saulcy-sur-Meurthe, via le SIA Val de Meurthe à laquelle la CA Saint-Dié-des-Vosges s'est substituée au 01/01/2020				
Ban-de-Sapt, Belval, Châtas, Etival-Clairefontaine, Granrupt, La Petite-Raon, La Voivre, Le Mont, Le Puid, Le Saulcy, Le Vermont, Ménil-de-Senones, Moussesey, Moyenmoutier, Saint-Jean-d'Ormont, Saint-Remy, Saint-Stail, Senones et Vieux-Moulin via le SIA de la Vallée du Rabodeau à laquelle la CA Saint-Dié-des-Vosges s'est substituée au 01/01/2020				
Bussang	CC Ballons des Hautes Vosges	OUI		
Ferdrupt		OUI		
Fresse-sur-Moselle		OUI		
Le Ménil		OUI		
Le Thillot		OUI		
Rupt-sur-Moselle		OUI		
Saint-Maurice-sur-Moselle		OUI		
Basse-sur-le-Rupt		OUI		

Adhérents (projection 01/01/2020)	Périmètre du collège d'électeur	Compétence obligatoire	Compétence à la carte n°1 « réhabilitation »	Compétence à la carte n°2 « entretien »
Champdray	CC Hautes Vosges	OUI		
Cleurie		OUI		
Gerbamont		OUI		
Granges-Aumontzey		OUI		
La Forge		OUI		
Le Syndicat		OUI		
Le Tholy		OUI		
Le Valtin		OUI		
Liézey		OUI		
Rehaupal		OUI		
Rochesson		OUI		
Sapois		OUI		
Saulxures-sur-Moselotte		OUI		
Tendon		OUI		
Thiéfosse		OUI		
Vagney		OUI		
Ventron		OUI		
Xonrupt-Longemer	CC Ouest Vosgien	OUI		
Autigny-la-Tour		OUI		
Avranville		OUI		
Balléville		OUI		
Châtenois		OUI		
Circourt-sur-Mouzon		OUI		
Courcelles-sous-Châtenois	OUI			

Adhérents (projection 01/01/2020)	Périmètre du collège d'électeur	Compétence obligatoire	Compétence à la carte n°1 « réhabilitation »	Compétence à la carte n°2 « entretien »
Dommartin-sur-Vraine	CC Ouest Vosgien	OUI		
Domrémy-la-Pucelle		OUI		
Frebécourt		OUI		
Fréville		OUI		
Gironcourt-sur-Vraine		OUI		
Greux		OUI		
Lemmecourt		OUI		
Liffol-le-Grand		OUI		
Maxey-sur-Meuse		OUI		
Midrevaux		OUI		
Moncel-sur-Vair		OUI		
Mont-lès-Neufchâteau		OUI		
Ollainville		OUI		
Pargny-sous-Mureau		OUI		
Pleuvezain		OUI		
Removille		OUI		
Robécourt		OUI		
Rollainville		OUI		
Saint-Menge		OUI		
Saint-Paul		OUI		
Seraumont		OUI		
Sionne	OUI			
Soulosse-sous-Saint-Élophe	OUI			
Tilleux	OUI			

Adhérents (projection 01/01/2020)	Périmètre du collège d'électeur	Compétence obligatoire	Compétence à la carte n°1 « réhabilitation »	Compétence à la carte n°2 « entretien »	
Villouxel	CC Ouest Vosgien	OUI			
Vouxey		OUI			
Dommartin-lès-Remiremont	CC Porte des Vosges Méridionales	OUI			
Éloyes		OUI			
Girmont-Val-d'Ajol		OUI			
Le Val-d'Ajol		OUI			
Plombières-les-Bains		OUI			
Remiremont		OUI			
Saint-Étienne-lès-Remiremont		OUI			
Saint-Nabord		OUI			
Vecoux		OUI			
Aingeville		CC Terre d'Eau	OUI		
Auzainvilliers			OUI		
Bazoilles-et-Ménil	OUI				
Belmont-sur-Vair	OUI				
Bulgnéville	OUI				
Contrexéville	OUI				
Dombrot-sur-Vair	OUI				
Domèvre-sous-Montfort	OUI				
Domjulien	OUI				
Estrennes	OUI				
Gemmelaincourt	OUI				
Hagnéville-et-Roncourt	OUI				
La Neuveville-sous-Montfort	OUI				

Adhérents (projection 01/01/2020)	Périmètre du collège d'électeur	Compétence obligatoire	Compétence à la carte n°1 « réhabilitation »	Compétence à la carte n°2 « entretien »
La Vacheresse-et-la-Rouillie	CC Terre d'Eau	OUI		
Malaincourt		OUI		
Mandres-sur-Vair		OUI		
Médonville		OUI		
Morville		OUI		
Norroy		OUI		
Parey-sous-Montfort		OUI		
Remoncourt		OUI		
Rozerotte		OUI		
Saint-Ouen-lès-Parey		OUI		
Saulxures-lès-Bulgnéville		OUI		
Sauville		OUI		
Suriauville		OUI		
They-sous-Montfort		OUI		
Thuillières		OUI		
Urville		OUI		
Valfroicourt		OUI		
Vaudoncourt		OUI		
Vittel		OUI		
Viviers-lès-Offroicourt		OUI		
Vrécourt	OUI			
Ainvelle	CC Vosges Côté Sud-Ouest	OUI		
Ameuvelle		OUI		
Attigny		OUI		



Adhérents (projection 01/01/2020)	Périmètre du collège d'électeur	Compétence obligatoire	Compétence à la carte n°1 « réhabilitation »	Compétence à la carte n°2 « entretien »
Belmont-lès-Darney	CC Vosges Côté Sud-Ouest	OUI		
Belrupt		OUI		
Bleurville		OUI		
Blevaincourt		OUI		
Bonvillet		OUI		
Châtillon-sur-Saône		OUI		
Claudon		OUI		
Damblain		OUI		
Darney		OUI		
Dombasle-devant-Darney		OUI		
Dommartin-lès-Vallois		OUI		
Escles		OUI		
Fignéville		OUI		
Fouchécourt		OUI		
Frain		OUI		
Frénois		OUI		
Gignéville		OUI		
Godoncourt		OUI		
Grandrupt-de-Bains		OUI		
Grignoncourt		OUI		
Hennezel		OUI		
Isches		OUI		
Jésonville		OUI		
Lamarche	OUI			

Adhérents (projection 01/01/2020)	Périmètre du collège d'électeur	Compétence obligatoire	Compétence à la carte n°1 « réhabilitation »	Compétence à la carte n°2 « entretien »
Lerrain	CC Vosges Côté Sud-Ouest	OUI		
Les Thons		OUI		
Les Vallois		OUI		
Lironcourt		OUI		
Marey		OUI		
Martinvelle		OUI		
Monthureux-sur-Saône		OUI		
Morizécourt		OUI		
Nonville		OUI		
Pont-lès-Bonfays		OUI		
Provençères-lès-Darney		OUI		
Regnévelle		OUI		
Relanges		OUI		
Romain-aux-Bois		OUI		
Rozières-sur-Mouzon		OUI		
Saint-Baslemont		OUI		
Saint-Julien		OUI		
Sans-Vallois		OUI		
Senaide		OUI		
Senonges		OUI		
Serécourt		OUI		
Serocourt	OUI			
Tignécourt	OUI			
Tollaincourt	OUI			

Adhérents (projection 01/01/2020)	Périmètre du collège d'électeur	Compétence obligatoire	Compétence à la carte n°1 « réhabilitation »	Compétence à la carte n°2 « entretien »
Villotte	CC Vosges Côté Sud-Ouest	OUI		
Vioménil		OUI		
Viviers-le-Gras		OUI		

### ANNEXE 3 – Représentation au Comité syndical

Adhérents	Collèges	Périmètres communaux	Population municipale au 1er janvier 2019	Représentation au comité syndical	
				Délégués titulaires	Délégués suppléants
EPCI	CA Epinal	78	111 367	12	12
EPCI	CC Mirecourt-Dompaire	77	19 471	3	3
EPCI	CC Bruyères Vallons des Vosges	34	15 321	2	2
EPCI	CC Région Rambervillers	30	13 283	2	2
EPCI	SIA La Bresse-Cornimont	2	7 436	1	1
EPCI	SIA Goncourt	3	1 164	1	1
EPCI	SIEA des Cotes et de la Ruppe	8	1 043	1	1
EPCI	SIVOM Grand	3	524	1	1
EPCI	SIVOM Vallée Roche-Harchéchamp	4	440	1	1
EPCI (70 communes sur 77)	CA Saint-Dié-des-Vosges	70	72 859	10	10
Communes	CC Porte des Vosges Méridionales	9	27 461	4	4
Communes	CC Hautes Vosges	19	20 759	3	3
Communes	CC Terre d'Eau	34	15 738	2	2
Communes	CC Ballons des Hautes Vosges	7	13 271	2	2
Communes	CC Vosges Côté Sud-Ouest	54	10 304	2	2
Communes	CC Ouest Vosgien	32	9 787	2	2
<b>TOTAL</b>		<b>464</b>	<b>340 228</b>	<b>49</b>	<b>49</b>